

## AUTORISATION PONCTUELLE D'ERADICATION D'UNE PLANTE ALLOTCHTONE SUR LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

- Autorisation numéro 2023 – 239

---

**Pétitionnaire :** Madame la conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle  
**Adresse :** Maison du Parc National des Pyrénées - 29 Rue des Fougères, 65170 Saint-Lary-Soulan  
**Nature de la demande :** Demande d'éradication d'une plante allochtone, le Céraiste tomenteux (*Cerastium tomentosum*), inscrit dans la liste de référence des plantes exotiques envahissantes de la région Occitanie.  
**Dossier suivi** par Arnaud DAVID – Directeur adjoint Parc national des Pyrénées

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels,

**Vu** le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*) et notamment l'Article 6,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65.2022.08.30.00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Melina ROTH, Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, pour autoriser les activités dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

**Vu** la demande d'autorisation d'intervention déposée le 17 juillet 2023 par Madame la conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

**Considérant** qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle,

**Considérant** que la présence d'espèces allochtones au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle constitue une véritable menace à l'égard des objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle,

# ARRETE

## Article 1 – Intervention autorisée

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise Madame la conservatrice de la Réserve nationale du Néouvielle à procéder à l'éradication de la station de Céraiste tomenteux *Cerastium tomentosum* située au niveau de la buse passant sous le sentier menant au lac d'Aumar depuis le parking d'Aubert. .

La station, localisée sur la photo aérienne ci-dessous (extrait geoportail.gouv.fr), couvre environ 70 m<sup>2</sup>.

## Article 2 – Prescriptions



*Cerastium tomentosum* est inscrit à la liste de référence des plantes exotiques envahissantes de la région Occitanie.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes, recueillies auprès du Conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées :

- Arrachage de l'ensemble des individus
- Grattage superficielle du sol au printemps suivant (2024) pour stimuler la banque de graine présente dans le sol afin de faire germer les graines dormantes puis de les arracher.
- Ne laisser aucun fragment sur place.
- Mise en sacs étanches des déchets (rémanents) en circuit d'incinération ou en l'absence de graine lors de l'arrachage, dévitaliser les déchets produits par un séchage radical sous surveillance.
- Mettre en place un suivi dans le temps des zones impactés, proches ou à risque.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage :

- à perturber le moins possible les milieux annexes à cette opération. L'action d'éradication sera strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et sans incidence sur les milieux,
- à la discrétion lors de son intervention sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

### Article 3 – Période de travaux

La présente autorisation est valable pour les exercices 2023 et 2024.

### Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

### Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans La Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 20/07/2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : UT Aure

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

